

Epreuves de sang

A Généralités

Art. 1 Objectif

Les conditions des épreuves artificielles sur piste de sang doivent permettre au conducteur et à son chien qui les ont réussies, de les mettre en pratique dans leur activité de recherche d'animaux sauvages blessés lors de l'exercice de la chasse ou par le trafic routier.

Les épreuves de sang sont organisées sur une longueur de 500 m (chapitre B) et de 1000 m (chapitre C).

Art. 2 Inscription et admission

L'inscription doit être faite auprès de la société de chasse organisatrice qui en définit le délai et le nombre de participants qui doit être au minimum de 2 par section.

Tous les chiens autorisés pour l'exercice de la chasse sont admis aux épreuves artificielles sur piste de sang pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 15 mois minimum.

Pour une épreuve de 500 et 1000 m, le conducteur d'un chien doit être membre d'une section de la FFSC, au bénéfice d'un certificat d'aptitude à la chasse (examen pour chasseurs) et être en possession d'un droit de chasse (permis de chasse) pour l'année en cours ou l'année précédente. Les candidats chasseurs en cours de formation sont également autorisés à y participer.

Un conducteur de chien non chasseur peut être accepté aux conditions suivantes :

- Le conducteur est membre d'une section de la FFSC
- L'épreuve a suffisamment de pistes à disposition
- Le conducteur non chasseur ne pourra effectuer de piste sur gibier blessé dans le terrain, que s'il est accompagné d'un chasseur.

Seul un chien ayant réussi l'épreuve de 500 m peut être admis à l'épreuve de 1000 m.

Art. 3 Juges

Pour juger une épreuve, sont autorisés : les juges reconnus par la commission technique pour chiens de chasse (CTC) de la SCS ainsi que les juges agréés par la FFSC.

Le travail d'un chien est examiné par un juge. Un juge stagiaire ne peut pas fonctionner comme juge.

Art. 4 Marquage des pistes

Le tracé de la piste doit être fait dans des forêts où les ongulés sont présents. La distance latérale doit être partout d'au moins 100 m.

Il ne peut pas y avoir de neige lors de la pose de la piste. Une épreuve ne peut pas être organisée lorsque le sol est enneigé.

Art. 5 Sang

Seul du sang d'ongulé peut être utilisé lors de la préparation d'une piste. Poils et déchets de peau pour les pistes de 500 et 1000 m seront fournis par le responsable des épreuves.

2,5 dl. De sang au maximum sont autorisés pour la pose des deux types d'épreuves.

Pour la pose de la piste au moyen du soulier de marquage ou de la canne, 1 dl de sang seulement peut être utilisé.

Art. 6 Préparation des pistes

L'établissement du tracé et la pose des pistes doivent être effectués en groupe. Un juge au moins de chaque groupe doit participer à la pose de la piste.

Les pistes peuvent être marquées au goutte à goutte au moyen du soulier de marquage, ou de la canne. Un seul procédé doit être utilisé pour l'ensemble des pistes

Au départ de la piste, la pointe d'une brisée indique la direction prise par le gibier. A la fin de la piste, une peau d'ongulé en bon état de fraîcheur ou un gibier tombé est placé bien en évidence.

Le jalonnage de la piste doit être invisible pour le conducteur du chien.

Une piste de remplacement doit être prévue pour chaque type d'épreuves. En cas de réclamation, le chef des épreuves prend une décision après avoir consulté les juges et les conducteurs.

Art. 7 Genre de travail

L'épreuve sur piste de sang est un travail à la longe.

Art. 8 Collier et longe

Pour le travail sur piste de sang on utilise une longe d'au moins 6 m et un collier à pivot. Les autres colliers sont enlevés. La conduite d'un chien au moyen d'un harnais est autorisée.

Pendant tout le travail, le chien est tenu à la longe. Pour un temps très court, la longe peut quitter la main du conducteur.

Art. 9 Indices et rappel

Au départ de la piste, le juge s'assure par un rapport du conducteur du chien que celui-ci connaît la direction de fuite.

Pendant l'épreuve, le conducteur doit annoncer aux juges les indices tels que sang, poils, lit de gibier blessé, etc. Les juges prennent uniquement connaissance de ces remarques. Le conducteur peut marquer lui-même et avec son propre matériel les indices trouvés.

Si le conducteur du chien veut reprendre la piste à un indice annoncé ou à un point marqué, le juge doit le conduire à l'endroit concerné sans confirmer la justesse de celui-ci.

Art. 10 Comportement des juges pendant l'épreuve

Le juge et le chef de piste suivent à une distance convenable le conducteur et son chien, même lorsque ceux-ci s'écartent de la piste

Art. 11 Rappel

Lorsque le chien et son conducteur s'écartent nettement de la piste (sur une distance d'environ 80m) les juges les rappellent (=rappel)

Art. 12 Organisation

L'organisation d'une épreuve sur piste de sang incombe à un chef des épreuves ayant de l'expérience sur la recherche de sang. (juge, conducteur) Le chef des épreuves détermine de façon détaillée l'organisation de l'épreuve. La Diana organisatrice annonce la date de l'examen au minimum 4 mois avant qu'elle ait lieu à la commission chien

B Epreuve sur 500 m

Art. 13 Pose de la piste de 500 m

La longueur de la piste dite de 500 m est d'au moins 500 m. Elle doit comporter deux coudes à angle droit ainsi qu'un lit de gibier blessé. Une piste de 500 m doit être posée le soir précédent l'épreuve et au moins 12 heures avant le début de celle-ci. Les pistes sont tirées au sort.

Art. 14 Comportement après un rappel

Conformément à l'art 11 précédent, lorsqu'un conducteur et son chien sont rappelés, le juge les ramènent où ils ont quitté la piste et si c'est possible leur montre un indice visible de la piste

C Epreuve sur 1000 m

Art. 15 Pose de la piste de 1000 m

La longueur de la piste dite de 1000 m est d'au moins 1000 m. La piste doit comporter trois coudes placés selon la configuration naturelle du terrain et deux lits de gibier blessé. Le temps de pose doit être d'au moins 18 heures.

Les pistes de 1000 m sont préparées avec la même sorte de sang et sont tirées au sort.

Art. 16 Rappel sur la piste de 1000 m

Conformément à l'art. 11 précédent, les juges doivent rappeler le conducteur et celui-ci doit de lui-même et sans indication des juges rechercher la piste ou des indices. L'art 9 al.3 précédent est applicable.

D Jugement et taxation

Art. 17 Conditions pour la réussite de l'épreuve

Une épreuve est réussie si, d'une part le conducteur n'a pas été rappelé plus de deux fois par les juges au sens de l'art 11 et si, d'autre part, il a trouvé la pièce en présence du juge.

Des rappels du chien répétés de la part du conducteur, une piste parcourue uniquement au moyen des indices ou d'autres comportements douteux fréquents du conducteur et de son chien, peuvent être considérés comme un rappel.

Si un conducteur et son chien ne satisfont visiblement pas aux exigences d'une épreuve, les juges peuvent interrompre définitivement cette dernière, même s'il n'y a pas eu trois rappels.

Le temps imparti à la piste de 500 m est de 60 minutes, alors que celui de la piste de 1000 m est limité à 90 minutes.

Art. 18 Taxation

Les juges doivent apprécier le travail d'ensemble du conducteur et du chien. La volonté, le calme la sûreté et l'indépendance du chien, sa manière de se corriger lorsqu'il a perdu la piste à un coude et sa quête pour la retrouver sont déterminants. Il en est de même lorsqu'il trouve un indice ou une voie chaude, et qu'il se corrige lui-même ou alors qu'il doit être rappelé.

Pour chaque rappel des juges, il est déduit un point.

Les juges établissent une taxation interne d'après le barème suivant :

4 très bon

3 bon

2 suffisant

0 insuffisant

Avec la note 2, « suffisant » l'épreuve est réussie.

Les épreuves sont inscrites sur le certificat d'ascendance et dans le livret de travail avec les mentions « réussi » ou non réussi mais sans note.

Pour un chien sans certificat d'ascendance les résultats d'examen seront rapportés sur le livret de travail.

Les résultats des examens seront transmis dans les 30 jours à la FFSC.

Art. 19 Certificat

Pour chaque épreuve réussie, il sera délivré au conducteur d'un chien un certificat avec la mention épreuve sur piste de sang de 500m ou épreuve sur piste de sang de 1000 m.

Art. 20 Recours

Le recours d'un conducteur d'un chien jugé doit être déposé oralement ou par écrit auprès du chef des épreuves dans l'heure qui suit la prise de connaissance du résultat. Le contenu du recours se limite aux fautes et aux erreurs du responsable de l'organisation, du chef des épreuves, des juges et des aides dans la préparation et dans l'organisation des épreuves. La liberté d'appréciation des juges ne peut pas faire l'objet d'une opposition, car il s'agirait manifestement d'une appréciation abusive.

Un émoluments de recours peut être prélevé. Si le recours est admis, cet émoluments est remboursé au recourant. Cet émoluments ne peut pas dépasser la moitié de l'émoluments de l'examen.

Le chef des épreuves prend sa décision le jour même et définitivement avec deux juges qui n'ont pas eu à faire avec le chien concerné. Elle est communiquée oralement ou par écrit au recourant en présence des juges engagés avec ce chien.